

VD_OMNI AC.2010.0002 vom 1. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0002

FR: VD_OMNI AC.2010.0002 du 1 juin 2011

IT: VD_OMNI AC.2010.0002 del 1 giugno 2011

Regeste

MANI, WITTGENSTEIN MANI, ANGÉLOZ, CHERUBINI, CARBONARA, PACHE, ALDER, DELARZE, VAUDOU, WILLIAMSON, COULLERY, RAMEL BAECHLER, GHABER, LAVANCHY, PAHUD, VUAGNIAUX/Municipalité de Lausanne, HEPP, Orange Comm | Installation de téléphonie mobile. Les valeurs de l'installation fixées par l'ORNI sont conformes au principe de prévention (art. 11 CPE). Rappel de la jurisprudence. Conformité du projet aux valeurs limites applicables en l'espèce.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 75 al. 1 let. a de la loi vaudoise 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La notion d'intérêt digne de protection est la même que celle de l'art. 89 al. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) qui ouvre la voie du recours au Tribunal fédéral, de sorte que la jurisprudence de ladite instance est applicable à l'art. 75 LPA-VD. Constitue un intérêt digne de protection, au sens de ces dispositions, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 135 II 145 consid. 6.1; 133 II 400 consid. 2.2 p. 404, 409 consid. 1.3 p. 412; 131 II 365 consid. 1.2, 588 consid. 2.1, 651 consid. 3.1; 131 V 300 consid. 3, v. aussi ATF 1C_2/2010 du 23 mars 2010 consid. 4 du 23 mars 2010; 1C_463/2007 du 29 février 2008 et 1C_133/2007 du 27 novembre 2007; AC.2009.0282 du 24 août 2010). De façon générale, l'art. 89 al. 1 LTF reprend les exigences qui prévalaient sous l'empire de l'art. 103 let. a OJ (v. Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 p. 4126-4127). En l'espèce, tous les recourants ont pris part à la procédure devant l'autorité précédente et sont domiciliés dans le périmètre permettant de faire opposition. Ils ont dès lors qualité pour recourir.

E. 2

Les recourants contestent la conformité du projet litigieux aux règles relatives aux dimensions des constructions, au vu des articles 102, 103, 29 et 24 RPGA qui limitent la hauteur des bâtiments et des superstructures. Selon eux, ces dispositions ont pour but d'assurer une bonne esthétique des toitures, en limitant au strict nécessaire les ouvrages pouvant sortir du gabarit de la toiture. L'art. 29 RPGA contiendrait ainsi une énumération

limitative. Selon la municipalité en revanche, ces dispositions ne peuvent être interprétées dans le sens d'une interdiction de toute antenne de télécommunication. De plus, la constructrice a relevé que l'installation d'une telle antenne à l'intérieur du gabarit de l'immeuble ne permettrait pas son bon fonctionnement. Les art. 102 et 103 RPGA, régissant la zone urbaine, disposent ce qui suit: " Art. 102. Gabarit des toitures et des attiques Le gabarit des toitures et des attiques (voir art. 23) ne peut dépasser, sur chacune des façades, un arc de cercle de 8,00 mètres de rayon et un plan tangent aux arcs de cercle. Art. 103. Cages d'escalier et d'ascenseur Les cages d'escalier et d'ascenseur (voir art. 24) sont comprises dans un second gabarit formé par un deuxième arc de cercle de 9,50 mètres de rayon." Quant aux dispositions plus générales des art. 24 et 29 RPGA, elles prévoient ce qui suit: " Art. 24. Cages d'escalier et d'ascenseur Lorsque les cages d'escalier et d'ascenseur sont comprises dans un second gabarit formé par un deuxième arc de cercle: a) le centre est le même que celui du gabarit des toitures et des attiques, b) La hauteur des cages d'escalier et d'ascenseur ne peut pas dépasser la hauteur du faîte du bâtiment. Art. 29. Saillies hors gabarit des toitures et des attiques Peuvent déborder du gabarit des toitures et des attiques: a) le membron des toits à la Mansart, b) la corniche de l'attique qui peut faire saillie de 0,30 mètre, c) les avant-toits, d) les balustrades et les garde-corps métalliques ajourés, e) les cheminées, f) les écrans de séparation en matériaux légers, g) les lucarnes de l'étage situé immédiatement au-dessus de la corniche, leur face avant ne dépasse toutefois pas le nu de la façade, h) les cages d'escalier et d'ascenseur." Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il n'est pas possible d'interpréter une règle de police des constructions relative aux infrastructures en toiture dans le sens d'une large interdiction de toute antenne de télécommunication; une telle interprétation est incompatible avec la législation fédérale sur les télécommunications. Les antennes de téléphonie mobile sont en principe conformes à la zone à bâtir dans la mesure où elles assurent la couverture de la zone en question. D'éventuelles restrictions résultant de la planification doivent en principe être formulées de manière expresse (ATF 1C_378/2008 du 27 janvier 2009; voir aussi AC.2007.0311 du 24 juillet 2009). Selon la jurisprudence du tribunal de céans, les dispositions sur les hauteurs des bâtiments et les distances aux limites ne sont pas applicables aux antennes de téléphonie mobile car ces règles ne concernent que de véritables bâtiments, ce que ne sont précisément pas ces antennes. Tout au plus, la légalité des dimensions de l'antenne projetée doit être examinée au regard des dispositions sur l'esthétique des constructions (AC.2009.0251 du 17 septembre 2010; AC.2007.0301 du 27 novembre 2008). Au vu de ce qui précède, on ne saurait interpréter les dispositions réglementaires précitées, en particulier l'art. 29 RPGA, comme excluant toute antenne de téléphonie mobile en débordement des gabarits de toiture. Ce grief est, partant, rejeté.

E. 3

Selon les recourants, le projet litigieux ne respecte pas non plus les règles en matière de distance à la limite et la dérogation accordée à cet égard contrevient à l'art. 80 de la loi cantonale du

E. 4

est admissible en ville de Lausanne si elle est réversible et qu'il n'y a pas d'atteinte à la substance du bâtiment. En l'occurrence, il a été confirmé en audience que l'installation projetée ne porterait pas atteinte à la structure de la toiture ni à la cheminée et qu'elle serait totalement réversible. c) Le SIPAL a certes indiqué qu'il encourageait, lorsque cela est possible, la pose d'antennes sur des toitures plates. Il convient toutefois de rappeler que,

conformément à l'art. 79 RPGA et à la Convention conclue entre l'Etat de Vaud et la Ville de Lausanne relative à la coordination et à la répartition des tâches en matière de préavis et d'autorisations concernant le patrimoine bâti, la compétence pour préavis le présent projet relève du délégué communal à la protection du patrimoine bâti. L'intervention du SIPAL dans le cas présent a été sollicitée par le tribunal et ne saurait empiéter sur cette compétence. En conséquence, la municipalité n'est pas liée par les déterminations de ce service mais peut se limiter à se référer au préavis de sa déléguée communale. A cela s'ajoute que la constructrice a précisé, en audience, le choix des immeubles envisageables pour la pose de l'installation litigieuse. Ces immeubles ne comprennent pas ceux à toiture plate auxquels les recourants donnent leur préférence, à savoir les bâtiments sis au numéros 58 et 60 de l'avenue d'Ouchy, de sorte que, même à supposer que la pose d'une antenne sur ces bâtiments soit préférable d'un point de vue esthétique, il n'est pas démontré en l'état que la couverture prévue par l'antenne en question soit optimale à cet endroit. Quoi qu'il en soit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, s'agissant d'une installation conforme à la zone et ne nécessitant aucune dérogation, la question de l'intérêt public et, dès lors, du besoin, ne se pose pas (ATF 1C_13/2009 du 23 novembre 2009 consid. 6 ; ATF 1A.162/2005 du 3 mai 2005, in RDAF 2006 I p. 684). Une pesée globale des intérêts telle que prévue à l'article 24 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) n'a ainsi pas lieu d'être et, dans cette mesure, il n'est pas nécessaire d'examiner l'existence d'un besoin ni de rechercher des lieux d'implantation alternatifs (ATF 128 II 378 consid. 9 ; cf. ég. AC.2003.0078 du 26 mai 2004 consid. 2 bb). Une installation ne saurait dès lors être refusée au motif qu'elle pourrait être placée sur un mât existant d'un autre opérateur ou qu'il existerait des sites mieux adaptés ailleurs (ATF 1A.264/2000 du 24 septembre 2002, in DEP 2002. p. 769, arrêt dans lequel le Tribunal fédéral a jugé qu'on ne pouvait exiger qu'un réseau de téléphonie mobile fasse l'objet d'une planification; AC. 2007.0153 du 29 février 2008 consid. 3c p. 5). Dans la zone à bâtir, il incombe ainsi à l'opérateur seul de choisir l'emplacement adéquat de l'installation de téléphonie mobile (ATF 1A.162/2004 consid. 4 et réf. publié in DEP 2005 p. 740; AC.2009.0282 précité). Au vu de ce qui précède, le tribunal de céans, composé d'ailleurs d'un assesseur spécialisé en matière d'urbanisme, ne voit pas de raisons de s'écarter de l'appréciation de la municipalité et des autorités communale et cantonale compétentes en matière de protection du patrimoine bâti, ayant trait à l'esthétique et à l'intégration du projet. Une telle appréciation ne relève en tout cas pas d'un excès du large pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée à cet égard. Ce grief doit donc être écarté.

E. 5

Les recourants soutiennent encore que le projet ne serait pas admissible au vu du principe de prévention dès lors que des logements sont directement voisins de l'installation. a) La loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) a pour but notamment de protéger les hommes contre les atteintes nuisibles ou incommodes (art. 1 al. 1), notamment celles des rayons (art. 7). Pour déterminer à partir de quel seuil les atteintes sont nuisibles ou incommodes, le Conseil fédéral a édicté par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions (art. 13 al. 1 LPE); c'est sur cette base que se fonde l'ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI; RS 814.710). Pour qu'une installation soit conforme à la LPE, il ne suffit pas que les valeurs limites d'immissions soient respectées. Il faut encore examiner si le principe de prévention commande des limitations supplémentaires. Ce principe postule que les atteintes qui ne sont pas nuisibles ou incommodes, mais qui pourraient le devenir, doivent être

réduites à titre préventif assez tôt (art. 1 al. 2 LPE); il exige que, indépendamment des nuisances existantes, les émissions soient limitées à titre préventif dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation, pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE). A la base du principe de prévention se trouve notamment l'idée qu'il faut éviter les risques sur lesquels il n'est pas possible d'avoir une vue d'ensemble; il ménage ainsi une marge de sécurité, qui tient compte de l'incertitude quant aux effets à long terme des nuisances sur l'environnement. S'agissant des rayons non ionisants, l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP; dénommé actuellement OFEV) et le Conseil fédéral ont été confrontés aux incertitudes scientifiques concernant les effets de ces rayons, notamment à long terme. Comme l'indique le rapport explicatif de l'OFEFP du 23 décembre 1999 relatif au projet d'ORNI (ci-après: le rapport explicatif), le concept suivant a finalement été mis en place pour respecter les exigences de la LPE : - des valeurs limites d'immissions ont été prévues, correspondant à celles qui ont été publiées par la Commission internationale pour la protection contre le rayonnement non ionisant (ICNIRP). Ces valeurs concernent les effets thermiques. Elles se fondent sur des effets qui présentent un risque pour la santé et qui ont pu être reproduits de manière répétée dans des investigations expérimentales. Elles permettent d'éviter avec certitude certaines atteintes qui ont été prouvées. Elles ne permettent en revanche pas de respecter les exigences de la LPE, qui demande que les valeurs limites d'immissions répondent non seulement à l'état de la science, mais aussi à l'état de l'expérience (voir à cet égard le rapport explicatif, p. 6 et 7); - une limitation préventive des émissions a été prévue au moyen de valeurs limites des installations. Ces dernières ont pour but de combler les lacunes des valeurs limites d'immissions évoquées ci-dessus. Elles sont orientées vers l'avenir en ce sens qu'elles ont pour objectif de maintenir dès à présent les risques d'effets nuisibles, qui ne peuvent être que présumés ou qui ne sont pas encore prévisibles, aussi bas que possible. Ces valeurs limites visent notamment à assurer le respect de l'art. 11 al. 2 LPE dans la mesure où elles fixent la valeur limite de l'installation aussi basse que le permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation tout en demeurant économiquement supportables. Ces valeurs limites tiennent également compte du fait que les immissions de plusieurs installations peuvent se cumuler, ce qui implique de s'assurer, par une limitation suffisamment sévère des émissions de chacune des installations, que la valeur limite d'immissions ne soit pas dépassée en cas de recouvrement des rayonnements. Ces valeurs n'ont pas à être respectées partout, mais elles doivent impérativement l'être dans les lieux à utilisation sensible (rapport explicatif, p. 7 et 8). Selon l'art. 3 al. 3 ORNI, par lieux à utilisation sensible (LUS), on entend les locaux d'un bâtiment dans lesquels des personnes séjournent régulièrement (let. a), les places de jeu publiques ou privées définies dans un plan d'aménagement (let. b) et les surfaces non bâties sur lesquelles des activités au sens des let. a et b sont permises (let. c). Les valeurs limites de l'installation pour les stations émettrices pour téléphonie mobile et raccordements téléphoniques sans fils ont été fixées à 6,0 V/m pour les installations qui émettent exclusivement dans la gamme de fréquence de 1800 MHz environ ou dans des gammes de fréquences plus élevées (ORNI, annexe 1, ch. 64; AC.2009.0282 du 24 août 2010; AC.2007.0301 du 27 novembre 2008). b) Dans un arrêt du 30 août 2000 (ATF 126 II 399), le Tribunal fédéral a jugé que l'ORNI réglementait de manière exhaustive la limitation préventive des émissions de rayonnement non ionisant. A cette occasion, il a estimé que le concept et les valeurs limites fixées dans cette ordonnance étaient conformes aux principes de la LPE, compte tenu des connaissances scientifiques encore lacunaires quant aux effets des rayonnements non ionisants sur la santé humaine, en

particulier s'agissant des effets non thermiques. Selon cet arrêt, les valeurs limites ont été fixées de manière à ménager une marge de sécurité permettant de tenir compte des incertitudes liées aux effets biologiques à long terme, conformément aux principes découlant de l'art. 11 al. 2 LPE, de sorte que les autorités chargées d'autoriser ou non un projet d'installation de téléphonie mobile ne peuvent exiger des mesures préventives plus sévères en se fondant sur cette disposition (consid. 4b). Dans le même arrêt, le Tribunal fédéral a précisé qu'il se réservait de réexaminer sa jurisprudence - ce qui pourrait amener à considérer que des valeurs limites plus sévères doivent être fixées - en cas de nouvelles connaissances scientifiques au sujet des effets sur l'organisme du rayonnement non ionisant (consid. 4c p. 408). Depuis lors, le Tribunal fédéral a retenu à plusieurs reprises, sur la base notamment de rapports de l'OFEV - service spécialisé de l'administration fédérale en la matière - que l'évolution de l'état de la science ne justifiait pas une nouvelle solution. En particulier, dans un arrêt rendu en 2001 (arrêt 1A.62/2001 du 24 octobre 2001, partiellement publié aux ATF 128 I 59), il a considéré qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte - à propos de l'appréciation de l'état des connaissances scientifiques en vue d'un éventuel réexamen de la légalité des valeurs limites de l'ORNI - d'expériences menées à Salzbourg où des valeurs préventives sensiblement plus faibles avaient été arrêtées (0.6 V/m), notamment parce qu'il n'était pas démontré que des valeurs si basses pouvaient effectivement être respectées (on parle à ce propos du "Salzburger Modell", ou "modèle de Salzbourg" - consid. 3b/bb de l'arrêt 1A.62/2001). Dans un arrêt plus récent (ATF 133 II 321 consid. 4.3.4 p. 327), le Tribunal fédéral a confirmé que la question de la protection contre les immissions en matière d'installations de téléphonie mobile était réglée à satisfaction dans l'ORNI. Il s'est encore penché par la suite sur la question, notamment dans l'ATF 1C_92/2008 du 16 décembre 2008 (consid. 3.5). A propos de l'évolution des connaissances scientifiques, en particulier du rapport Bio-Initiative du 31 août 2007, il a constaté que les recourants ne citaient pas de passages précis de ce rapport qui démontreraient une véritable évolution des connaissances scientifiques depuis la date des derniers arrêts où cette question avait été examinée. Or, selon les recommandations énoncées par les auteurs du rapport (Summary for the Public, Recommended Actions, p. 21 ss), les valeurs préventives de l'ORNI (valeurs limites de l'installation, à distinguer des valeurs limites d'immissions fixées sur la base de recommandations internationales [cf. ATF 129 II 420 consid. 7.2-7.3 p. 435; 126 II 399 consid. 3b p. 403]) n'étaient pas critiquables. Quant à la valeur de 0.614 V/m, reprise du "modèle de Salzbourg" précité, elle était présentée comme une limite préventive possible ("precautionary limit", p. 23, 26 du rapport). Le Tribunal fédéral en a ainsi conclu (ATF précité consid. 3.5) qu'il n'y avait aucun motif de remettre en cause la légalité des valeurs limites de l'ORNI. Il a relevé à cet égard que l'OFEV avait exposé de manière claire l'état des connaissances scientifiques, dont il ressortait qu'à l'heure actuelle l'appréciation faite dans l'arrêt de principe ATF 126 II 399 était toujours valable (AC.2009.0282 précité). S'agissant de la résolution du Parlement européen du 4 septembre 2008, qui évoque le rapport Bio-Initiative, la cour de céans a jugé que cette résolution n'introduisait pas de valeurs limites contraignantes inférieures à celles connues par le droit suisse, puisqu'elle se contentait de demander au Conseil de l'Union de fixer des valeurs d'exposition plus exigeantes pour l'ensemble des équipements émetteurs d'ondes électromagnétiques dans les fréquences entre 0,1 MHz et 300 GHz compte tenu des avancées scientifiques internationales dans un domaine où l'Union européenne connaissait des valeurs limites encore dix fois supérieures à celles de la Suisse (v. annexe III de la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999 [1999/519/CE]) (AC.2007.0301 du 27

novembre 2008 consid. 9e in fine; AC.2009.0282 précité). c) A la lumière de ce qui précède, il convient de retenir que les valeurs limites prescrits par l'ORNI sont, en l'état, conformes aux exigences de la LPE et au principe de la prévention.

E. 6

a) Dans le cas présent, les recourants ont mis en doute le respect des valeurs limites applicables, dès lors que les données de la fiche de données spécifique au site n'auraient pas tenu compte des projets de surélévation de bâtiments voisins. Interpellée au sujet des travaux en cours dans le voisinage, la municipalité a produit en cours de procédure les plans relatifs aux projets de surélévation des bâtiments sis à la rue du Liseron 9 et 11. Pour sa part, la constructrice s'est déterminée à ce sujet et a produit une nouvelle fiche de données, du 21 janvier 2010, indiquant que ces données tiennent compte des surélévations projetées aux bâtiments sis à la rue du Liseron 7, 9 et 11. Il ressort de cette fiche que l'installation litigieuse comportera trois antennes UMTS dont la gamme de fréquence d'émission est de 2100 MHz. Conformément au ch. 64 de l'annexe I ORNI, la valeur limite de l'installation pour la valeur efficace de l'intensité du champ électrique est de 6,0 V/m. La fiche précitée indique que le rayonnement dans les trois lieux à utilisation sensible (LUS) les plus chargés reste en-deça de cette limite. Ainsi, le rayonnement est de 5.53 V/m pour le LUS n° 07 (bureaux, dernier étage de la rue du Liseron 11), de 5.4 V/m pour le LUS n° 8 (habitation, dernier étage de la rue du Liseron 9) et de 5,33 V/m pour le LUS n° 14 (habitation, dernier étage de la rue du Funiculaire 6). Le SEVEN a par ailleurs confirmé, dans ses déterminations du 4 février 2010, que la prévision faite dans la fiche 4a relative au LUS n° 07 était correcte, même s'il devait y avoir une erreur sur la différence d'altitude entre les antennes et le LUS n° 07, cette remarque valant également pour le LUS n° 14. De manière générale, le SEVEN a confirmé le respect des valeurs limites prescrites par l'ORNI. En audience, le calcul des différents LUS retenus par la fiche spécifique et contesté par les recourants a encore été vérifié et confirmé sur place, notamment s'agissant de la distance mesurée entre le bâtiment n° ECA 1711 et celui sis au chemin du Funiculaire 6. En ce qui concerne d'éventuelles constructions ultérieures, telles d'autres surélévations d'immeubles voisins, le SEVEN a par ailleurs rappelé, dans la synthèse CAMAC du 6 octobre 2009 ce qui suit: "En cas de création de nouveaux lieux à utilisation sensible (LUS) en accord avec la réglementation sur l'aménagement du territoire en vigueur au moment de la date du permis de construire de la présente installation de téléphonie mobile, l'opérateur pourra être astreint à modifier son installation afin de respecter les valeurs limites définies par l'ORNI. Toute réserve utile est émise en ce sens." Cette réserve permettra ainsi d'exiger une adaptation de l'installation en cas de création ultérieure de nouveaux lieux à utilisation sensible. b) Les recourants ont encore mis en doute la fiche de données spécifique précitée, s'agissant du LUS n° 01A concernant l'habitation au dernier étage du bâtiment n° ECA 1711 destiné à recevoir l'installation litigieuse. Ils considèrent en effet que le plancher du galetas au-dessus du dernier logement ne serait pas en béton et ne constituerait dès lors pas une protection suffisante contre le rayonnement à cet endroit. Dans ses déterminations du 11 février 2010, la constructrice a précisé que le toit dudit immeuble est une toiture métallique, de sorte qu'il se justifie de procéder au calcul concernant ce LUS n° 01A avec une atténuation de 15 dB, atténuation qui correspond aux valeurs indiquées par l'Office fédéral de l'environnement dans ses recommandations (Station de bases pour téléphonie mobile et raccordements sans fil (WLL), Recommandation d'exécution de l'ORNI, Berne 2002, p. 25). Dans la synthèse CAMAC du 6 octobre 2009, le SEVEN renvoie également à ces recommandations et précise que " pour l'estimation des immissions, il a été admis que

l'enveloppe du bâtiment supportant les antennes offre une atténuation de 15 dB ". En audience, le tribunal a pu constater que la toiture était recouverte de tôles en cuivre. Il y a partant lieu de confirmer l'estimation des valeurs d'immission concernant ce LUS, telle qu'elle résulte de la fiche spécifique établie par la constructrice. A cela s'ajoute d'ailleurs que le SEVEN a encore émis une réserve à ce sujet dans la synthèse CAMAC, qui permettra au besoin de corriger la situation: "Le SEVEN demande qu'une mesure de contrôle soit également réalisée au LUS n° 1A (Funiculaire 8, 5^{ème} étage). Si les mesures indiquent que la valeur limite de l'installation n'est pas respectée, il conviendra d'adapter l'installation de manière à ce que la valeur limite puisse être respectée selon les normes en vigueur (adaptation de la puissance, de l'azimut, de l'angle d'inclinaison ou du type d'antenne)." e) Au vu de ce qui précède, l'installation litigieuse respecte les valeurs limites de l'installation fixées par l'ORNI. Ce grief est, partant, rejeté.

E. 7

Les recourants mettent encore en doute que le SEVEN ait vérifié dans quelle mesure d'autres antennes existent dans le voisinage. Comme indiqué plus haut, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, dans la zone à bâtir, il n'est pas nécessaire d'examiner dans chaque cas particulier la nécessité de toute nouvelle installation. L'opérateur n'a en effet aucune obligation fondée sur le droit fédéral d'établir un besoin et une pesée des intérêts n'entre pas en considération. Aussi, de manière générale, le requérant a-t-il droit à une autorisation de bâtir lorsque l'installation est conforme à la zone et respecte les exigences légales et réglementaires ; c'est à l'opérateur seul qu'il incombe de choisir l'emplacement adéquat de l'installation de téléphonie mobile. Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il n'est de toute façon pas dans l'intérêt des opérateurs de concentrer les installations car cela conduit à une augmentation de la charge de rayonnement dans le voisinage et à un dépassement des limites d'immissions fixées par l'ORNI. Pour les mêmes raisons, il ne résulte du droit fédéral aucune obligation de coordination entre les opérateurs à l'intérieur de la zone à bâtir. Toute disposition contraire du droit cantonal ou communal qui exigerait une telle coordination est toutefois réservée (ATF 1A.202/2004 du 3 juin 2005 et les références citées; AC.2007.0301 précité, consid. 12). Pour ce qui est d'une éventuelle obligation de coordination entre opérateurs, on relèvera que, au niveau cantonal, l'Etat de Vaud et les différents opérateurs ont signé une convention le 24 août 1999 qui prévoit de coordonner les emplacements d'antennes et de concilier, dans la mesure du possible, les obligations des opérateurs (assurer la couverture du territoire et mettre en place une structure de réseau optimale) et les autres intérêts publics (protection du paysage et respect des normes en matière de rayonnement non ionisant) qui entrent en ligne de compte (cf. FAO nos 75-76 des 17 et 21 septembre 1999, p. 2703; sur cette convention, cf. en outre AC.2002.0092 du 1^{er} mars 2005 consid. 5 et les nombreuses références jurisprudentielles citées). En bref, cette convention prévoit que le SEVEN doit recevoir des renseignements sur les coordonnées et les spécifications techniques de toutes les installations, sur les secteurs où le réseau est en cours de planification avec l'indication des installations nouvelles, en service mais à étendre, ou à supprimer. Le SEVEN traite ces données de manière confidentielle et ne les transmet que s'il constate qu'une coordination est nécessaire pour un emplacement prévu, la coordination étant réputée nécessaire lorsque les emplacements sont situés dans un rayon de 100 mètres dans les zones constructibles ou à 1 kilomètre l'un de l'autre dans l'aire rurale. A l'aide d'un catalogue de critères, les opérateurs « sont disposés à exploiter des emplacements communs » si la technique, les conditions économiques et juridiques le permettent et à tenir compte, dans le choix des emplacements

communs, des intérêts cantonaux en matière de protection du paysage, de la nature, des sites et des monuments (AC.2009.0282 précité; AC.2007.0301 précité, consid. 12; AC.2007.0153 du 29 février 2008). Dans le cas présent, le SEVEN a confirmé, dans la synthèse CAMAC du 6 octobre 2009, qu'à sa connaissance, il n'y avait pas d'autres sites prévus à coordonner dans un rayon de 100 mètres. Le tribunal a sollicité des précisions à ce sujet en cours de procédure, de sorte que le SEVEN a encore indiqué, le 12 juillet 2010, carte à l'appui, que les stations de base de téléphonie mobile les plus proches du site incriminé sont à plus de 100 m, soit respectivement à environ 140, 150 et 200 m. La question d'une coordination avec d'autres opérateurs d'antennes dans la vicinity ne se pose ainsi pas.

E. 8

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'émolument de justice sera mis à la charge des recourants qui succombent (art. 49 LPA-VD). Les recourants supporteront également les dépens en faveur de l'autorité intimée qui a été assistée par un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.